



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3186

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0485/DK

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Greece) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 03-03-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Επιπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 03-03-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 03-03-2025.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 03-03-2025.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 03-03-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 03-03-2025. - Fristen for status quo forlænges til 03-03-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 03-03-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 03-03-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 03-03-2025. - Jatkaa status quon määraaika 03-03-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 03-03-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 03-03-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 03-03-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 03-03-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 03-03-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 03-03-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 03-03-2025. - Przedłużenie status quo do 03-03-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 03-03-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 03-03-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 03-03-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 03-03-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 03-03-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 29-11-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 29-11-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 29-11-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 29-11-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 29-11-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 29-11-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την επιπεριστατωμένη γνώμη στις 29-11-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 29-11-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 29-11-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 29-11-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 29-11-2024. - A Bizottság 29-11-2024-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 29-11-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstyta nuomonę 29-11-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 29-11-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-29-11-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 29-11-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 29-11-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 29-11-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 29-11-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 29-11-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 29-11-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 29-11-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 29-11-2024.

MSG: 20243186.FR

1. MSG 115 IND 2024 0485 DK FR 03-03-2025 29-11-2024 GR DO 6.2(2) 03-03-2025

2. Greece

3A. ΕΛΟΤ, ΚΕΝΤΡΟ ΠΛΗΡΟΦΟΡΗΣΗΣ ΟΔΗΓΙΑΣ 98/34/Ε.Ε, ΚΗΦΙΣΟΥ 50, 121 33 ΠΕΡΙΣΤΕΡΙ, ΑΘΗΝΑ, Τ/Φ: + 30210- 2120104, Τ/Ο: + 30210- 2120131



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

3B. ΓΕΝΙΚΗ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑΣ, ΓΕΝ. Δ/ΝΣΗ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΥΠΟΔΟΜΩΝ ΚΑΙ ΕΠΙΧΕΙΡΗΜΑΤΙΚΟΥ ΠΕΡΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ, Δ/ΝΣΗ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΚΑΙ ΣΥΜΜΟΡΦΩΣΗΣ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ, ΤΜΗΜΑ Δ' ΓΕΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ, ΠΛ. Κάνιγγος, Αθήνα 10181 Τηλ.: 210 3893942, αρμ.: Σταματία Χρόνη

4. 2024/0485/DK - S00S - Santé, équipements médicaux

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Par la présente, nous vous demandons de soumettre immédiatement un avis motivé à la Commission européenne, conformément à la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits du tabac, concernant le projet de loi proposé par le gouvernement danois.

Le projet d'arrêté danois a été publié sur la base de données TRIS de la Commission européenne le 2 septembre 2024 sous le numéro de notification 2024/0485/DK dans le cadre de la procédure de consultation publique prévue par la directive (UE) 2015/1535, afin d'informer les États membres et l'UE.

Cet arrêté vise à étendre l'emballage normalisé uniformisé aux produits du tabac, aux produits à fumer à base de plantes, aux dispositifs et équipements techniques utilisés avec le tabac chauffé.

Les dispositions danoises proposées s'écartent sensiblement de celles de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits du tabac.

La directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes vise à harmoniser la réglementation du tabac et des produits contenant de la nicotine dans tous les États membres de l'UE afin de faciliter la libre circulation. Elle introduit des restrictions à la vente de produits du tabac et de la nicotine que l'UE juge justifiées pour la protection de la santé publique et exige leur mise en œuvre par tous les États membres. Ces exigences n'incluent toutefois pas les conditionnements standardisés.

L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2014/40/UE garantit la libre circulation des produits conformes à la directive. L'article 24, paragraphe 2, «n'affecte pas le droit d'un État membre de maintenir ou d'instaurer de nouvelles exigences, applicables à tous les produits mis sur son marché, en ce qui concerne la standardisation des conditionnements des produits du tabac, lorsque cela est justifié pour des motifs de santé publique, compte tenu du niveau élevé de protection de la santé humaine qu'assure la présente directive.» Ces mesures sont proportionnées et ne sauraient constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les États membres.

L'article 24, paragraphe 2, de la directive sur les produits du tabac, qui concerne la standardisation des conditionnements, se concentre exclusivement sur les «produits du tabac». Les produits de chauffage à base de plantes ne relèvent pas de cette catégorie. En outre, le considérant 49 de la directive sur les produits du tabac énonce ce qui suit: «Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'améliorer l'information des consommateurs, il convient d'instituer au niveau de l'Union des règles communes en matière d'étiquetage et de déclaration des ingrédients pour ces produits [produits à fumer à base de plantes].»

Les articles 21 et 22 de la directive sur les produits du tabac réglementent déjà les avertissements sanitaires à utiliser sur chaque unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur des produits à base de plantes, ce qui rend inutile la proposition législative danoise visant à normaliser les emballages des produits à fumer à base de plantes, des dispositifs et des équipements techniques utilisés avec le tabac chauffé.

La proposition législative du Danemark visant à étendre les emballages normalisés aux produits du tabac, y compris les produits à base de plantes et les produits chauffés, viole le principe de libre circulation des marchandises, contrairement au droit européen (article 34 du TFUE), en imposant des conditions et des exigences strictement nationales à la présentation de certains produits au Danemark, contrairement au reste du marché unique.

Selon le droit européen, un État membre peut introduire des restrictions réglementaires dans le cadre de l'intérêt public et doit démontrer par des preuves scientifiques que les mesures qu'il impose sont nécessaires, proportionnées et



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de santé publique. Le Danemark propose des réglementations trop restrictives fondées sur le principe de précaution, constituant une discrimination arbitraire et une restriction au marché intérieur et au commerce. Les restrictions proposées sont disproportionnées au regard du droit européen parce que d'autres États membres ont réglementé les produits de chauffage du tabac, ce qui démontre que le Danemark pourrait atteindre des objectifs de santé publique au moyen d'autres mesures moins restrictives. Les mesures proposées dans la proposition législative danoise ne peuvent être justifiées par aucun des motifs d'intérêt public prévus à l'article 36 du TFUE.

En outre, l'introduction d'emballages normalisés obligatoires porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle, car elle compromet la possibilité de distinguer les produits, qui est un principe fondamental de ce droit.

La suppression des marques, couleurs et logos enregistrés, imposée par cette normalisation, est contraire aux principes juridiques fondamentaux, tels que la protection de la propriété et le caractère unitaire des marques dans l'UE, tels que prévus à l'article 1er du protocole sur la protection de la propriété de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 17 sur le «droit de propriété» de la charte des droits fondamentaux et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement sur la marque de l'Union européenne (à savoir le caractère unitaire des marques de l'Union).

En outre, elle est contraire aux accords internationaux qui n'autorisent des restrictions sur les marques que dans des circonstances exceptionnelles et à des fins spécifiques, telles que la protection de la santé publique sur la base de preuves écrites. Il existe des solutions alternatives, moins restrictives, telles que celles prévues par la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac, qui protègent à la fois la santé publique et les droits des entreprises, ainsi que le commerce international et le marché intérieur. Par conséquent, l'introduction d'emballages standardisés crée un précédent dangereux pour diverses industries et divers produits, ce qui pourrait réduire l'intérêt des investissements étrangers dans l'Union européenne.

La protection des marques est également un aspect essentiel de la protection des consommateurs. Les consommateurs doivent être convaincus qu'ils achètent un produit de qualité auprès d'un fabricant renommé avant d'opter pour un nouveau produit, en particulier un produit dont les caractéristiques et les fonctions sont très différentes. L'emballage de marque est une garantie importante d'origine et de qualité pour les consommateurs.

La normalisation des emballages favorise également le marché illégal, car il est beaucoup plus facile pour les contrebandiers de copier l'apparence des produits légaux, ce qui rend la distinction entre les produits légaux et les produits illégaux ou des contrefaçons difficile pour les autorités.

Nous estimons que l'arrêté danois en cours d'adoption n'a pas de base juridique au titre de la directive 2014/40/UE et contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux dispositions de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac, sont disproportionnées et risquent sérieusement de créer des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur et de fausser la concurrence.

Les mesures proposées violent les principes fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le principe de libre circulation des marchandises consacré par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les restrictions proposées sur les emballages constituent une violation manifeste de l'article 34 du TFUE, qui interdit toute restriction quantitative à l'importation et toute mesure d'effet équivalent.

Les autorités compétentes danoises ne fournissent pas suffisamment de données, d'éléments de preuve ou d'analyses pour démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives ayant un effet moindre sur les échanges intracommunautaires et permettant d'atteindre les objectifs souhaités. Les mesures proposées ne peuvent être justifiées par aucun des motifs d'intérêt public prévus à l'article 36 du TFUE.

La proposition législative du Danemark relative à l'emballage uniformisé des produits du tabac, y compris les produits du tabac à base de plantes et les produits du tabac chauffés, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle en ce qu'elle porte atteinte à la possibilité de distinguer les produits, qui est un principe fondamental de ce droit.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

La production grecque de tabac, l'industrie grecque du tabac et les exportations grecques connexes subissent des répercussions négatives, car les entreprises grecques ont investi dans la fabrication de produits du tabac chauffés qui sont exportés dans le monde entier.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons que la présentation d'un avis circonstancié est nécessaire. À la lumière de ce qui précède, nous demandons que le cadre réglementaire proposé par le Danemark soit modifié afin de respecter les objectifs de protection de la santé publique, les principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et de la libre concurrence, ainsi que les dispositions de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits du tabac.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)